

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de réfection des tranchées – rue du Parc et avenue des Landes

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de la voirie départementale ;

Vu la permission de voirie n° 244234 délivrée le 18 juin 2024 par l'UTD de Morcenx ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS France en date du 4 décembre 2024 pour le compte de Sud Réseaux et la SAUR ;

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de tranchées, rue du Parc et avenue des Landes, RD 652, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS France chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie communale et cette voie départementale sont situées en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée, rue du Parc et avenue des Landes, RD 652, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés du 09/12/2024 au 13/12/2024.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx

Madame la responsable du pôle eau potable de la CDC des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise COLAS France 20 rue des Compagnons 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 7 décembre 2024

Pour le Maire,

Le conseiller délégué,

A red circular stamp from the Municipality of Sanguinet, Landes. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SANGUINET' at the top and 'LANDES' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A black ink signature is written over the stamp.

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **06 DEC. 2024**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.